

Décision du Conseil de la concurrence
N° 140/D/2022 du 19 rabii II 1444 (14 novembre 2022)

portant sur la fusion entre la société « Publiday Multidia SARL » et les sociétés « Makane Bouskoura SARL AU » et « Claire Maroc SARL ».

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue en date du 19 rabii II 1444 (14 novembre 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0133/O.C.E/2022 en date du 29 safar 1444 (26 septembre 2022), portant sur la fusion entre la société « Publiday Multidia SARL » et les sociétés « Makane Bouskoura SARL AU » et « Claire Maroc SARL » ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 141/2022 en date du 02 rabii I 1444 (28 septembre 2022), portant désignation de Monsieur Hicham ACHAIR en tant que rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du

Conseil en date du 10 rabii I 1444 (06 octobre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché concerné n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 21 rabii I 1443 (17 octobre 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 25 rabii I 1444 (21 octobre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue en date du 19 rabii II 1444 (14 novembre 2022) ;

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, la présente opération de fusion à réaliser a fait l'objet de deux conventions préliminaires signées entre les parties, protant sur fusion entre la société « Publiday Multidia SARL » et les sociétés « Makane Bouskoura SARL AU » et « Claire Maroc SARL ».

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **Le cédant « Publiday Multidia SARL AU »** : société à responsabilité limitée à associé unique de droit marocain, dont le siège social est situé dans la zone industrielle n° 4, 27182 Bouskoura, Casablanca, et qui est une filiale détenue à 100% par la société « Makane Bouskoura », qui est une unité industrielle de transformation de papier pour l'exportation ;
- **La première cible « Makane Bouskoura SARL AU »** : société à responsabilité limitée à associé unique de droit marocain, dont le siège social est situé dans la zone industrielle n° 4, 27182 Bouskoura à Casablanca. Elle est propriétaire des biens immobiliers sur lesquels est construite l'usine dont la société « Publiday Multidia » loue de celle-ci ;
- **La deuxième cible « Claire Maroc SARL »** : société à responsabilité limitée de droit marocain, dont le siège social est situé dans la zone industrielle n° 4, 27182 Bouskoura, Casablanca. Elle est également une filiale détenue à 100% par la société « Makane Bouskoura » active dans le domaine de la transformation et la distribution de papier, mais elle a cessé d'être active depuis plus de trois ans ;

Attendu qu'il ressort du dossier de notification et des déclarations des parties notifiantes que la présente opération vise principalement à grouper les trois sociétés, objet de la fusion, en liant la société absorbante « Publiday Multidia », qui est la seule société du groupe à exercer encore l'activité de transformation de papier destiné à

l'exportation au Maroc, directement avec la société mère « Clairefontaine Rhodia ». Cette opération a pour but de réduire les coûts et de fusionner la comptabilité des trois sociétés, ainsi que d'augmenter la rentabilité de la société absorbante ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification comme suit :

1. Lorsque deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent ;
2. Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins, acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou d'une partie d'une autre entreprise ou de l'ensemble ou de parties de plusieurs autres entreprises ;
3. Lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou d'une partie d'une autre entreprise ou de l'ensemble ou de parties de plusieurs autres entreprises ;
4. La création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome ;

Alors que les sociétés « Claire Maroc » et « Publiday Multidia » sont des filiales à part entière de la société « Makane Bouskoura » et sont soumises à son contrôle exclusif et direct ;

Attendu que les trois sociétés représentent, directement ou indirectement, des filiales détenues à 100 % par la société mère en France, « Clairefontaine Rhodia ». Cette fusion, objet de notification, n'entraînera aucun changement au niveau de la structure du contrôle, vu que les parties concernées resteront soumises au contrôle de la société mère « Clairefontaine Rhodia », comme c'était le cas avant précédemment à l'opération ;

Au vu de ce qui précède, la présente opération ne constitue qu'une restructuration interne et non pas une concentration économique au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12 qui définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification auprès du Conseil de la concurrence. C'est ce que le Conseil de la concurrence a mené à travers les décisions précédentes (la Décision n° 01/D/19 publiée en date du 23 Joumada I 1440 (30 janvier 2019) et la Décision du Conseil de la concurrence n° 1/D/2022 publiée en date du 07 Joumada II 1443 (10 janvier 2022)) ;

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 104-12 précitée, le Conseil de la concurrence peut considérer, par une décision motivée, que l'opération qui lui a été notifiée n'entre pas dans le champ d'application de l'article 11 de cette loi.

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0133/O.C.E/2022 en date du 29 safar 1444 (26 septembre 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : L'opération de concentration économique portant sur la fusion entre la société « Publiday Multidia SARL » et les sociétés « Makane Bouskoura SARL AU » et « Claire Maroc SARL », ne constitue pas une concentration économique et n'entre pas dans le champ d'application de l'article 11 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 19 rabii II 1444 (14 novembre 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.